

AVENANT DU 5 JUILLET 2000
MODIFIANT LE CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES
représentée par :

M. Philippe TREPANT Président
M. Olivier ROBINET Directeur des Relations Sociales

d'une part

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE
représentée par : MM.

Jacques DANTI Secrétaire Général
Jacques BECAM V.P. ENERMINE

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.
représentée par : MM.

Baboucar Audic Fedchimie Senegalaise Federal
Cousin Michel
JAVIER Gerard

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.
représentée par : MM.

Christian BURRI
Yves PICCHI

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.
représentée par : MM.

Jean-Michel PETIT
Zilber. Baillou

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.
représentée par : MM.

Jean Paul creussy

DERUYTER
Stinnitz Roger
LECHARDEUR Jean Blond.

d'autre part,

(Handwritten signatures and initials)
A/B [Signature] JB
M-7 [Signature] MC
YUP [Signature] YP
[Signature] S.R. [Signature]
Pit

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de la signature du présent accord, l'article 101 – **Objet et champ d'application** de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole du 3 septembre 1985 tel qu'il découle de l'avenant du 15 février 1996 (étendu par arrêté ministériel du 13 octobre 1998) est modifié par adjonction d'une nouvelle classe d'activité dans l'énumération des activités visées.

La nouvelle activité est ainsi libellée:

classe 632 E Assistance en escale

Est visée dans cette classe, l'assistance carburants et huile (avitaillement des aéronefs) exercée directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution adhérentes à la Chambre Syndicale de la Distribution des Produits Pétroliers de l'Union Française des Industries Pétrolières.

Article 2

Les parties signataires demanderont au Ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris en dix exemplaires originaux
le 5 juillet 2000

Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières

[Signature]
P. Legant

Pour les organisations syndicales
de salariés

CFE-CGC *[Signature]*
CFE-CGC *[Signature]*
Fedecluniv CGTFO
[Signature]
FNIC CGT *[Signature]*
CFTE *[Signature]*

FCE & FDT
[Signature]